Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-245614433-20251202-N23CC021225-DE

Délibération du conseil communautaire
N°23-CC02.12.25

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 décembre à 18 heures, le conseil communautaire de Pontivy Communauté, légalement convoqué le 26 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle Kerfanto à Saint-Gonnéry, sous la présidence de Bernard LE BRETON.
Le conseil communautaire est composé de 56 conseillers communautaires conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 14 octobre 2019.
Etaient présents : Jean GUILLOT et Annie GUYOT de Bréhan ; Marc ROPERS, Maryvonne LE FORESTIER et Anne LE LU de Cléguérec ; Daniel AUDO et Marie-Thérèse JEHANNO de Crédin ; Sylvette LE STRAT de Gueltas ; Joseph LE BOUËDEC de Guern ; Joël MARIVAIN de Kerfourn ; Christophe GUERREY de Kergrist ; Jean-Jacques VIDELO et Patricia GUIGUENO du Sourn ; Dominique GUEGAN et Jean-Jacques LE MOING de Malguénac ; Jean-Pierre LE PONNER et Véronique BLANDEL de Neulliac ; Claudine LE GARGASSON et Nelly GANIVET de Noyal-Pontivy ; Bernard LECUYER de Pleugriffet ; Christine LE STRAT, Michel JARNIGON, Alexandra LE NY, Paul LE GUERNIC, Véronique DELMOULY, Julie MINGAM, Georges-Yves GUILLOT, Annie GUILLEMOT, Claudine RAULT, Marie-Madeleine DORE-LUCAS, Christophe MARCHAND et Gaëlle LE ROCH de Pontivy ; Bernard LE BRETON et Claudine GICQUEL de Radenac ; Jean-Luc LE TARNEC de Réguiny ; Carolle LE FUR de Rohan ; Eric LE DENMAT de Saint-Aignan ; Stéphane DU PONTAVICE de Sainte Brigitte ; Rolland LE LOSTEC de Saint-Connec ; Claude-Albert LE BRIS et Magalie GAUTIER de Saint-Gérand-Croixanvec ; Claude VIET et Blandine LE SAUCE de Saint-Gonnéry ; Michel POURCHASSE et Laurence MARIVAIN de Saint-Thuriau ; Laurent GANIVET de Séglien ; Olivier CONSTANT de Silfiac.
Absents excusés ayant donné pouvoir : Stéphanie L'HOSTIS-LE DIAGON de Guern à Joseph LE BOUËDEC ; Lionel ROPERT de Noyal-Pontivy à Claudine LE GARGASSON ; Sylvie BASELLO de Pleugriffet à Bernard LECUYER ; François-Denis MOUHAOU de Pontivy à Paul LE GUERNIC ; Jean-Pierre LE CLAINCHE de Pontivy à Véronique DELMOULY ; Sophie CAILLERE de Réguiny à Jean-Luc LE TARNEC ; Victorien LEMAN de Rohan à Carolle FUR.
Excusés : Maxime LE LU de Pontivy et Valérie BERA de Saint-Gérand —Croixanvec.

Sinistre relatif au bassin extérieur de la piscine de Réguiny
Marché T11/15 ETANDEX —LOT 1 Revêtement intérieur du bassin
Signature d'un protocole transactionnel

En 2014, Pontivy Communauté a décidé de faire procéder à la rénovation du bassin extérieur de la piscine de REGUINY. A cet effet, elle a conclu, le 23 février 2015, un marché de travaux dont le lot n°1, portant sur des prestations de " *Revêtement intérieur du bassin* ", a été confié à la Société ETANDEX, assurée auprès de la Société ALLIANZ IARD.

La maîtrise d'œuvre a été assurée par les services techniques intercommunaux.
Les travaux ont débuté en mars 2015 et ont été réceptionnés avec réserves le 11 juin 2015 avec date d'effet au 30 avril 2015, lesdites réserves étant levées le 4 août 2015.

Dans le cadre d'opérations de nettoyage destinées à préparer le bassin pour sa remise en eau et son ouverture au public en juin 2020, les services techniques intercommunaux ont constaté d'importants décollements du revêtement à base de résine.
Si l'ouvrage a été maintenu en fonctionnement au cours de l'été 2020, le désordre a été dénoncé à l'assureur de la Société ETANDEX dès la rentrée.
En raison du silence de la Société ALLIANZ IARD, Pontivy Communauté a décidé de missionner Monsieur Sylvain ROUILLARD afin qu'il donne son avis d'expert sur la situation.
Ce dernier a organisé une réunion d'expertise le 18 mars 2021 et remis son rapport le 13 avril 2021.

La situation n'ayant pu être résolue amiablement, une mesure d'expertise judiciaire a - à la requête de Pontivy Communauté - été confiée à Monsieur COUACAULT, dont le rapport, déposé le 2 janvier 2025, conclut que :

La dégradation du revêtement du bassin se présente sous trois formes différentes :

- par endroits, le système pelliculaire de finition se décolle de l'étanchéité ; cette forme du dommage :

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 056-245614433-20251202-N23CC021225-DE

.> n'affecte pas l'étanchéité et ne compromet pas la solidité de l'ouvrage mais le rend impropre à sa destination en raison du caractère coupant des parois
.> résulte d'un défaut dans le protocole de mise en œuvre du revêtement ainsi que dans des conditions différentielles environnementales ou de conditions de température ou d'hygrométrie au moment de la mise en œuvre des finitions en coloration et vernis, qui n'ont pas été pris en compte et qui ont fragilisé certains points du revêtement du bassin
> est intégralement imputable à la Société ETANDEX

- ailleurs, le complexe d'étanchéité est dégradé ; cette forme du dommage :
.> génère une dégradation évolutive de l'étanchéité de l'ouvrage qui portera, à terme, atteinte à sa solidité et rend de l'ouvrage impropre à sa destination en raison du caractère coupant des parois
.> résulte du protocole de nettoyage mis en œuvre (utilisation d'un nettoyeur haute pression)
.>est intégralement imputable à Pontivy Communauté

- sur d'autres zones enfin, seul le vernis de finition est dégradé ; cette forme du dommage :
n'affecte pas la solidité de l'ouvrage et ne le rend pas impropre à sa destination
. résulte du protocole de nettoyage mis en œuvre (utilisation d'un nettoyeur haute pression)
. est intégralement imputable à Pontivy Communauté

- de façon générale, le dommage est imputable à parts égales à la Société ETANDEX et à Pontivy Communauté

- la solution réparatoire appropriée consiste, après préparation du support, à refaire intégralement l'étanchéité selon le même protocole de pause mais en respectant les différents éléments environnementaux afin de garantir sa tenue dans le temps
- son coût peut être évalué à 107 445,66 € HT, soit 128 934,79 € TTC.

Le 18 mars 2025, le Président du Tribunal administratif de RENNES a taxé et liquidé les frais et honoraires de l'Expert à la somme de 8 444,24 € TTC.
C'est dans ce contexte que des pourparlers transactionnels ont été engagés avec la Société ETANDEX et son assureur, ALLIANZ IARD.

Le projet de protocole établi dans ce cadre prévoit les concessions réciproques suivantes :

- **d'une part :**
> la Société ALLIANZ IARD s'engage - sans reconnaissance de responsabilité - à verser à Pontivy Communauté une somme de 43 689,52 € calculée sur les bases suivantes :
  - **contribution au coût des travaux de réparation sur la base de 50 % du coût de réparation retenu par l'Expert, soit 64 467,40 € TTC, déduction faite de la franchise contractuelle de la Société ETANDEX, laquelle s'élève à 25 000 €**
  - **contribution aux honoraires de l'Expert judiciaire sur la base de 50 % du montant taxé le 18 mars 2025, soit 4 222,12 €.**

> la Société ETANDEX s'engage - sans reconnaissance de responsabilité - à verser à Pontivy Communauté une somme de 25 000 € correspondant au montant de sa franchise contractuelle.

- **d'autre part, Pontivy Communauté renonce définitivement à tout recours et à toute démarche d'aucune sorte qui aurait pour objet ou effet de rechercher la responsabilité de la Société ETANDEX ou de son assureur ès qualités, ALLIANZ IARD, à raison des dommages objet du rapport d'expertise de Monsieur COUACAULT.**

Pontivy Communauté serait donc indemnisé à hauteur de 68 689,52 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide :

- ☞ **d'approuver le principe d'une transaction sur les bases décrites plus haut ;**
- ☞ **d'autoriser le Président à conclure tout protocole transactionnel conforme à ces bases.**

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Le Président,
Bernard LE BRETON

Pontivy Communauté

Le Secrétaire de séance,
Joseph LE BOUEDEC